

23) 20\*) Désignation et pouvoirs des Adjointe Supplémentaires et des Adjoint Spéciaux - Indemnisation. MAIRE

Le Secrétaire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa lettre n° 3042/DAG/2 en date du 5 Avril dernier, Monsieur le Préfet a cru devoir préciser, à l'intention de la Municipalité de SAINT-DENIS, la réglementation applicable en matière de désignation d'adjoints supplémentaires et d'adjoints spéciaux et les limites à leur indemnisation.

Concernant les adjoints spéciaux, il a été précisé qu'ils remplissent les fonctions d'officier d'Etat civil dans la fraction de Commune de résidence où ils peuvent être chargés de l'exécution des lois et des règlements de police: cette formule un peu vague correspond en réalité aux fonctions de police judiciaire. On en conclut que, dans la fraction de commune qui lui est confiée, l'adjoint spécial a les mêmes pouvoirs qu'un adjoint réglementaire dans le cadre de la Commune.

Les adjoints spéciaux régulièrement désignés ( Article 57) sont assimilés aux adjoints réglementaires pour ce qui est de la détermination du montant des crédits à inscrire au budget au titre des indemnités de fonction qui peuvent leur être allouées ( cf circulaire n° 407 du 19 Décembre 1952 de M Monsieur le Ministre de l'Intérieur).

Toutefois, contrairement à ce qui se pratiquait antérieurement, les indemnités allouées aux adjoints spéciaux ne sont pas prélevées sur la masse des crédits inscrits au budget au titre des indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints réglementaires, d'où l'obligation d'ouvrir une ligne spéciale au budget pour le paiement des indemnités qui leur sont allouées.

Mesdames et Messieurs, je vous prie, en conséquence, de bien vouloir m'autoriser à inscrire au budget 1968, par autorisation spéciale, un crédit de 50.606 x3 x 12 soit la somme de 1.214.544 Frs sous le titre " Indemnités aux adjoints spéciaux" et de mandater pour compter du 1er Janvier 1968 les indemnités revenant aux intéressés.

LE MAIRE. - Je mets la question aux voix.

9.6  
ne peut  
P.H. Kanda  
de pour  
de  
conform  
affaires  
C. Vergnaud

M. RIVIERE. - Je me demande pourquoi M. le Maire a tant tardé pour prendre une mesure aussi équitable. Je suis d'accord pour compter du 1er Janvier 1968.

Le MAIRE. - Je suis très heureux de vous entendre dire la chose car les adjoints spéciaux, de leur côté, travaillent.

Mesdames, et Messieurs, quel est votre avis.

Adopté à l'unanimité.